

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/016291**  
n° de gestion : **2003B00037**  
n° SIREN : **444 674 816 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 08/08/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**FINANCIERE CCR société à responsabilité limitée**

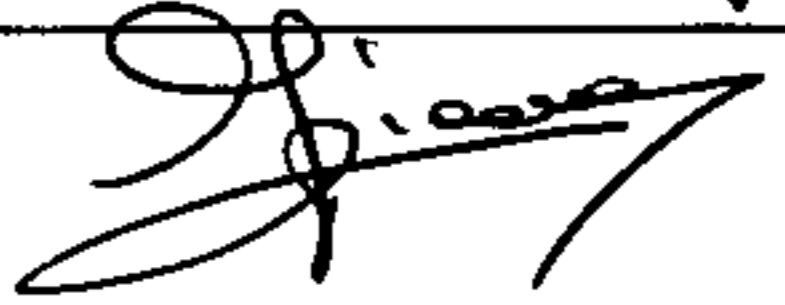
**12 quai du Commerce 69009 Lyon -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**  
**rapport (2 exemplaires)**  
**contrat (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**décision sur la modification du capital social**  
**modification de la date de clôture de l'exercice social.**

*Certifié conforme,*  


## FINANCIERE CCR

### STATUTS

#### Les soussignés

- Monsieur Jean BACHELET, né le 9 octobre 1949 à VALREAS (84) - France - de nationalité française, expert comptable et commissaire aux comptes, domicilié : 8a rue Pierre Bourgeois 69300 Caluire et Cuire  
*inscrit à l'Ordre des experts-comptables, région de LYON et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON*
- Monsieur Antoine DELOBEL, né le 8 juin 1949 à HAZEBROUCK (59) - France - de nationalité française, expert comptable et commissaire aux comptes, domicilié : 62, rue Domer 69007 LYON  
*inscrit à l'Ordre des experts-comptables, région de LYON et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON*
- Monsieur Joël DIANOUX, né le 1<sup>er</sup> février 1947 à LYON 4<sup>ème</sup> arrdt. (69) - France - de nationalité française, expert comptable et commissaire aux comptes, domicilié : 24, avenue Maurice Jarrosson 69110 Ste Foy les Lyon  
*inscrit à l'Ordre des experts-comptables, région de LYON et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON*
- Monsieur Daniel PATOUILLARD, né le 31 décembre 1957 à LYON 4<sup>ème</sup> arrdt. (69) - France - de nationalité française, expert comptable et commissaire aux comptes, domicilié : chemin du Grand Bresselan 69270 Fontaines st Martin,  
*inscrit à l'Ordre des experts-comptables, région de LYON et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON*
- Madame Catherine MIRABAUD, épouse DAVID, née le 6 mai 1955 à LYON 6<sup>ème</sup> arrdt. (69) - France - de nationalité française, domiciliée : 20, rue Lanterne LYON 69001,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

#### Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le code de commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

#### Article 2 - Dénomination

La dénomination est : FINANCIERE CCR

La société sera inscrite sous sa dénomination sociale :

- au tableau de l'Ordre des experts-comptables, région de LYON
- à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de participations d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite, ainsi que de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes dont elle est membre.

---

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice de l'activité de commissaire aux comptes et la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à LYON 69009, 12 quai du Commerce – Immeuble LE THELEMOS

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 – Apports - Répartition du capital**

M. Jean BACHELET a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 590 actions de la société CCR, évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 206 560 parts (nominal 1 euro) de la Financière CCR. Monsieur Jean BACHELET a d'autre part souscrit en numéraire à 632 parts de la société, émises au nominal.

**Ensemble : 207 192 parts**

M. Antoine DELOBEL a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 132 actions de la société CCR, évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 152 160 parts (nominal 1 euro) de la Financière CCR.

Il a effectué le 20 mai 2006 un nouvel apport portant sur 323 actions de ladite société CCR, évaluées à 175 euros l'une, rémunéré par la création de 51 680 parts de la Financière CCR émises avec une prime d'émission unitaire de 0,09375 euro. Monsieur Antoine DELOBEL a d'autre part souscrit en numéraire à 464 parts de la société émises au nominal.

**Ensemble : 204 304 parts**

M. Joël DIANOUX a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 590 actions de la société CCR, évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 206 560 parts (nominal 1 euro) de la Financière CCR. Monsieur Joël DIANOUX a d'autre part souscrit en numéraire à 632 parts de la société, émises au nominal.

**Ensemble : 207 192 parts**

---

M. Daniel PATOUIILLARD a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 590 actions de la société CCR, évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 206 560 parts (nominal 1 euro) de la Financière CCR. Monsieur Daniel PATOUIILLARD a d'autre part souscrit en numéraire à 632 parts de la société, émises au nominal. **Ensemble : 207 192 parts**

Mme Catherine DAVID a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 5 actions de la société CCR, évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 800 parts (nominal 1 euro) de la Financière CCR. **Ensemble : 800 parts**

**Soit un total de 826 680 parts**

**Au nominal de 1 euro.**

#### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

#### **Article 8 – Capital social - Evolution**

##### **1°) Constitution**

Il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de **2 360 euros**  
Il a été effectué des apports en nature pour un montant de **772 640 euros**

2°) L'assemblée Générale extraordinaire du 20 mai 2006 a décidé une augmentation de capital de **51 680 euros** en rémunération d'un apport en nature effectué par l'un des associés. Cette augmentation de capital a été assortie d'une prime d'émission de **4 845 euros**.

Le capital social s'établit donc actuellement à **826 680 euros**

Il est divisé en 826 680 parts de un euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun, en proportion de leurs apports respectifs (cf. supra article 6)

---

### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

### **Article 10 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

---

## **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée de 3 ans, renouvelable, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à *un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés* ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

---

## **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L223-28 du code de commerce.

## **Article 17 - Année sociale**

Chaque exercice a une durée de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, l'exercice clos le 31 août 2006 aura une durée de 8 mois.

## **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

---

### **Article 19 - Nomination des premiers gérants**

Les premiers gérants de la société, nommés pour une durée de trois ans sont :

- Monsieur Joël DIANOUX, expert comptable et Commissaire aux comptes
- Monsieur Antoine DELOBEL, expert comptable et Commissaire aux comptes.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

### **Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 3 décembre 2002 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.


### **Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M Joël DIANOUX est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Origine : 19/12/2002  
MAJ du 20 mai 2006

FINANCIERE CCR.  
S.A.R.L. au capital de 775 000 euros  
Siège Social : 12, quai du COMMERCE 69009 - LYON  
444 674 816 RCS LYON

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE  
Le 06/06/2006 Bordereau n°2006/815 Case n°6  
Enregistrement : 500 e Pénalité  
Total liquidé : cinq cents euros  
Montant reçu : cinq cents euros  
L'Agente

*Cert. de confiance*  


PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 mai 2006

L'Agente  
  
BONNAUD

L'an deux mil six et le 20 mai à douze heures,  
Les associés de la SARL "FINANCIERE CCR" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés, totalisent 775 000 parts sur les 775 000 composant le capital.  
Le Commissaire aux apports a été régulièrement convoqué.  
L'Assemblée peut donc valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Joël DIANOUX, gérant associé.  
MM. Antoine DELOBEL et Daniel PATOUILLARD remplissent les fonctions de scrutateurs.  
Antoine DELOBEL assure également le secrétariat de l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est amenée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 - Lecture du rapport de la Gérance
- 2 - Lecture du rapport du Commissaire aux apports
- 3 - Approbation de l'apport par M. Antoine DELOBEL de 323 actions de la société CCR
- 4 - Décision d'augmentation de capital réservée à M. Antoine DELOBEL en rémunération de son apport
- 5- Nouvelle rédaction des articles 6 et 8 des Statuts
- 6- Décision de modification de la date de clôture de l'exercice social
- 7- Nouvelle rédaction de l'article 17 des Statuts
- 8- Pouvoirs à la Gérance pour formalités.

Le Président déclare l'Assemblée Générale ouverte.

Il dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des Statuts
- une copie de la lettre de convocation
- les pouvoirs des associés représentés (le cas échéant)
- le rapport de la gérance
- le rapport du Commissaire aux apports
- le texte du projet de résolutions soumises à l'Assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Les débats sont ouverts par la lecture du rapport établi par la Gérance. Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux apports.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées ; puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et la lecture du rapport du Commissaire aux apports, accepte l'apport par M. Antoine DELOBEL, de 323 actions de la société CCR évalué à 56 525 euros.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide de rémunérer cet apport à raison de 160 parts Financière CCR pour une action CCR et donc de procéder à une augmentation de capital de 51 680 euros assortie d'une prime d'émission de 4 845 euros, par la création de 51 680 parts nouvelles au nominal de 1 euro assorties d'une prime d'émission unitaire de 0.09375 euro.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

.....

**Article 6 – Apports - Répartition du capital**

M. Jean BACHELET a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 590 actions de la société CCR, évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 206 560 parts (nominal 1 euro) de la Financière CCR. Monsieur Jean BACHELET a d'autre part souscrit en numéraire à 632 parts de la société, émises au nominal. **Ensemble : 207 192 parts**

M. Antoine DELOBEL a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 132 actions de la société CCR, évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 152 160 parts (nominal 1 euro) de la Financière CCR. Il a effectué le 20 mai 2006 un nouvel apport portant sur 323 actions de ladite société CCR, évaluées à 175 euros l'une, rémunéré par la création de 51 680 parts de la Financière CCR émises avec une prime d'émission unitaire de 0,09375 euro. Monsieur Antoine DELOBEL a d'autre part souscrit en numéraire à 464 parts de la société émises au nominal. **Ensemble : 204 304 parts**

M. Joël DIANOUX a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 590 actions de la société CCR, évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 206 560 parts (nominal 1 euro) de la Financière CCR. Monsieur Joël DIANOUX a d'autre part souscrit en numéraire à 632 parts de la société, émises au nominal. **Ensemble : 207 192 parts**

M. Daniel PATOUILLARD a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 1 590 actions de la société CCR, évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 206 560 parts (nominal 1 euro) de la Financière CCR. Monsieur Daniel PATOUILLARD a d'autre part souscrit en numéraire à 632 parts de la société, émises au nominal. **Ensemble : 207 192 parts**

Mme Catherine DAVID a effectué à la constitution de la société un apport en nature consistant en 5 actions de la société CCR, évaluées à 160 euros l'une, rémunéré par la création de 800 parts (nominal 1 euro) de la Financière CCR. **Ensemble : 800 parts**

**Soit un total de 826 680 parts**

**Au nominal de 1 euro.**

## Article 8 – Capital social - Evolution

### 1°) Constitution

Il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 2 360 euros  
Il a été effectué des apports en nature pour un montant de 772 640 euros

2°) L'assemblée Générale extraordinaire du 20 mai 2006 a décidé une augmentation de capital de 51 680 euros en rémunération d'un apport en nature effectué par l'un des associés. Cette augmentation de capital a été assortie d'une prime d'émission de 4 845 euros.

Le capital social s'établit donc actuellement à 826 680 euros  
Il est divisé en 826 680 parts de un euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun, en proportion de leurs apports respectifs (cf. supra article 6)

.....  
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice de la Société et de la fixer désormais au 31 août. De ce fait, l'exercice en cours qui sera clos le 31 août 2006 aura donc une durée de 8 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale arrête ainsi la rédaction de l'article 17 – Année Sociale, des Statuts de la Société

« Chaque exercice a une durée de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août. Exceptionnellement, l'exercice clos le 31 août 2006 aura une durée de 8 mois. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à la Gérance pour effectuer les formalités découlant des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Cogérants.

Joël DIANOUX



Antoine DELOBEL



**RAPPORT DU COMMISSAIRE  
AUX APPORTS**

**APPORT EN NATURE DES TITRES  
DE LA SOCIETE ANONYME CCR**

**A LA SOCIETE « FINANCIERE CCR »**

## SOMMAIRE

<b>1. MISSION</b>	<b>2</b>
<b>2. DESCRIPTION DE L'OPERATION</b>	<b>3</b>
<b>3. DILIGENCES ACCOMPLIES</b>	<b>6</b>
<b>4. CONCLUSION</b>	<b>6</b>

*Montants présentés en euros*

## 1. MISSION

*Par décision unanime des associés de la société « Financière CCR », en date du 20 mars 2006, et conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du Code de Commerce ainsi que de l'article 25 du décret du 23 mars 1967, nous avons été désigné Commissaire aux Apports avec pour mission de :*

- ✓ Décrire les apports en nature que doit réaliser Monsieur Antoine DELOBEL actionnaires de la société anonyme CCR et d'indiquer le mode d'évaluation ;
  
- ✓ Affirmer que la valeur dudit apport correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des parts à émettre en contrepartie ;
  
- ✓ Dire s'il résulte de cet apport un avantage particulier ;
  
- ✓ De nos évaluations, constatation et avis dresser un rapport, dans le délai prescrit par la loi et soumis à la collectivité des associés de la société "Financière CCR".

## 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

### 2.1. Consistance des apports en nature

Les apports en nature envisagés consistent en 323 actions de la société anonyme CCR au capital de 136 000 euros divisé en 6 800 actions de 20 euros nominal chacune et immatriculée 965 505 373 RCS LYON.

Ces 323 actions sont la propriété de monsieur Antoine DELOBEL.

### 2.2. Evaluation des apports

Les projets de comptes annuels de la société anonyme CCR et de sa filiale 2CR à la date du 31 décembre 2005 avant calcul de l'impôt société servent de base à notre évaluation.

La méthode retenue consiste à valoriser la société CCR et sa filiale 2CR sur la base d'un coefficient de chiffre d'affaires auquel il est rajouté les capitaux propres des deux sociétés.

#### ➤ Chiffre d'affaires :

Le coefficient retenu pour évaluer le fonds de commerce est de 60% du chiffre d'affaires facturé par la société CCR et sa filiale 2CR. Ce coefficient nous paraît raisonnable sur la base des opérations réalisées dans la région Rhône-Alpes et plus précisément dans la ville de Lyon.

*Montants présentés en K euros*

	Réel 2005
	-----
Chiffre d'affaires total CCR	1 527,3
Sous-traitance 2CR Gestion	- 30,8
Sous-traitance 2CR Surveillance	<u>- 177,9</u>
Chiffre d'affaires net	1 318,6
Chiffre d'affaires total 2CR	589,3
Sous-traitance CCR	<u>- 216,1</u>
Chiffre d'affaires net	373,2

*Montants présentés en K euros*

	Réal 2005 -----
Chiffre d'affaires net CCR et 2CR	<b>1 691,8</b>
Coefficient de valorisation	60%
Valeur retenue	<b>1 015</b>

Cette valorisation doit, par ailleurs, tenir compte des clientèles antérieurement achetées, qui sont présentées à l'actif du bilan des deux structures, et qu'il faut retrancher de la première valorisation :

A l'actif de la société CCR	108,5
A l'actif de la société 2CR	<u>42,5</u>
Total des deux sociétés	151,0
Valorisation de la clientèle	<u><b>864,0</b></u>

➤ **Capitaux propres au 31 décembre 2005 :**

Les capitaux propres des deux sociétés au 31 décembre 2005 ont été retraités :

- du projet de distribution de dividendes de la société CCR ;
- des amortissements dérogatoires ;
- De l'impôt société sur le projet de résultat.

Par ailleurs les titres de participation 2CR à l'actif du bilan de la société CCR ont été déduits des capitaux propres retraités :

*Montants présentés en K euros*

	Réel 2005 -----
Capitaux propres CCR	515,6
Estimation de l'impôt société	- 56,2
Amortissements dérogatoires	- 1,5
Projet de distribution de dividendes	<u>- 50,0</u>
Capitaux propres retraités	407,9
Capitaux propres 2CR	73,6
Estimation de l'impôt société	- 12,8
Titres 2CR	- 7,5
<b>Total des capitaux propres</b>	<b>461,2</b>

Il n'a pas été tenu compte dans cette évaluation du résultat de la période en-cours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

➤ **Synthèse de l'évaluation**

Valorisation de la clientèle	864,0
Total des capitaux propres	<u>461,2</u>
Valorisation de l'ensemble	<b>1 325,2</b>
Nombre d'actions	6 800
Valeur par action	195

**Sur ces bases, la valeur de l'action retenue pour l'apport soit 175 euros par actions me parait prudente et ne me semble pas surévaluée.**

### **3. DILIGENCES ACCOMPLIES**

Nous nous sommes appuyés pour établir ce rapport sur la documentation juridique et comptable ainsi que sur les prévisions de chiffre d'affaires mise à notre disposition par la direction de la société.

Par ailleurs, nous avons procédé aux vérifications et aux examens qui nous sont apparus nécessaires pour apprécier la consistance des apports et leur valeur.

### **4. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 56 525 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'émission.

**Fait à Lyon, le 26 avril 2006**  
**En quatre originaux**



**Christophe Reymond**  
**Commissaire aux Apports**

## CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés,

Monsieur Antoine DELOBEL, né à HAZEBROUK le 8 juin 1949,  
Demeurant 3, passage MAS au Patio Valmy – Bâtiment C – LYON 69009

et

FINANCIERE CCR  
S.A.R.L. au capital de 775 000 euros  
Siège social : 12, quai du Commerce 69009 – LYON  
444 674 816 RCS LYON  
représentée par l'un de ses gérants, M. Joël DIANOUX,

il a été convenu ce qui suit :

Monsieur Antoine DELOBEL fait apport à la société de 323 actions de la société CCR, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont le siège social est 12, quai du Commerce 69009 LYON et qui est immatriculée 965 505 373 RCS LYON.

Ces titres proviennent du certificat n° 21 ouvert au nom de M. Antoine DELOBEL dans la comptabilité titres de la société CCR.

La valeur d'apport de ces actions, soit 56 525 euros – qui correspond au prix de l'acquisition qu'il en a récemment faite- sera soumise au contrôle d'un commissaire aux apports.

Monsieur Joël DIANOUX, pour le compte de la Financière CCR, accepte cet apport, sous réserve des éventuelles observations du commissaire aux apports et de la ratification par l'Assemblée Générale.

Il précise à M. Antoine DELOBEL que cet apport sera rémunéré suivant la même parité que les apports qui portaient sur les mêmes titres, effectués lors de la constitution de la société, à savoir 160 parts Financière CCR pour une action CCR.

Il en résultera donc une création de 51 680 parts nouvelles au nominal de 1 euro et une prime d'émission de 4 845 euros.

Les parties décident de soumettre les éléments ainsi exposés à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

Fait à LYON, le 19 mai 2006, en quatre originaux

Antoine DELOBEL



FINANCIERE CCR  
M. Joël DIANOUX

